# ANNEXE 2 : MODELE DE CLAUSES POUR LES CONTRATS AVEC DES TIERCES PARTIES

**A : INFORMATION DU BÉNÉFICIAIRE ET CONSENTEMENT (MODÈLE EN LANGAGE SIMPLE)**

**Accord sur les données personnelles**

| | |
|---|---|
| Numéro de dossier/d'identité | |
| Nom du bénéficiaire | |
| Date | |
| Lieu | |

**Manière dont le formulaire sera expliqué**

| | |
|---|---|
| Nom de la personne qui explique le formulaire | |
| Rôle de la personne qui explique le formulaire *(ex. chargé de dossier/bénévole)* | |
| L'explication de la personne qui remplit le formulaire sera en *(langue de la personne qui remplit le formulaire)* | |
| et elle sera traduite en *(langue dans laquelle l'explication sera fournie au bénéficiaire)* | |

**Les personnes suivantes contribueront à l'explication**

1. Traduction par un interprète de formation ou
2. traduction informelle par _____
*(Inscrire le nom de l'interprète et sa relation vis-à-vis du bénéficiaire : sœur, prêtre, etc.)*
3. Aide d'une personne de confiance _____
*(Inscrire le nom de l'interprète et sa relation vis-à-vis du bénéficiaire : sœur, prêtre, etc.)*

Si vous souhaitez intégrer le [insérer le nom du programme], nous devons vous poser quelques questions. Nous utilisons ce que vous dites à propos de vous-même dans le but de gérer la modalité selon laquelle vous recevrez [insérer l'avantage conféré par le programme ou le paiement d'argent]. Il existe des règles qui contrôlent ce que nous pouvons faire avec les informations que vous nous fournissez. Les informations que vous nous fournissez sont appelées données personnelles. Voici les règles.

1. Nous pouvons seulement utiliser vos données personnelles pour réaliser des actions auxquelles vous consentirez aujourd'hui. Nous souhaitons utiliser vos données afin de mettre en œuvre [insérer le nom du programme]. Nous utilisons vos données personnelles pour :
   - vous fournir [nom de l'avantage conféré par le programme ou du paiement d'argent] ;
   - empêcher le vol de l'argent ;
   - apprendre comment mieux mettre en œuvre [insérer le nom du programme] ;
   - [optionnel : inclure d'autres avantages conférés par (insérer le nom de l'organisation)].

Nous pouvons uniquement conserver vos données personnelles aussi longtemps que nous en aurons besoin pour effectuer ces actions. Si nous souhaitons entreprendre d'autres actions avec vos données personnelles, nous devons vous contacter à nouveau.

2. Les données personnelles que nous vous demandons de nous communiquer aujourd'hui sont [insérer les catégories de données, comme par ex. le nom, le numéro de téléphone portable ; les données elles-mêmes peuvent être enregistrées sur un formulaire séparé mais il doit être rempli seulement après l'obtention de ce consentement].

3. Nous partageons vos données personnelles avec d'autres de sorte que vous puissiez recevoir [nom de l'avantage conféré par le programme ou le paiement d'argent]. Nous les partagerons avec [insérer le nom du prestataire, tel qu'une banque ou un réseau mobile] ou bien [insérer les coordonnées des prestataires] afin de vous fournir [nom de l'avantage conféré par le programme ou du paiement d'argent]. Lorsque nous partageons vos données personnelles avec ces acteurs, ils doivent eux aussi respecter ces règles. Ils n'ont pas le droit d'utiliser vos données personnelles pour vous vendre quoi que ce soit mais seulement pour vous fournir [nom de l'avantage conféré par le programme ou du paiement d'argent]. Vous pouvez toujours nous demander avec qui nous avons partagé vos informations.

4. Nous faisons de notre mieux pour veiller sur vos données personnelles afin que personne d'autre ne puisse les utiliser, à part ceux avec qui nous les partageons. Toutes les personnes qui obtiennent vos données personnelles doivent s'efforcer de veiller sur celles-ci le mieux possible.

5. Il y a un risque qu'une personne non autorisée obtienne vos données depuis notre organisation en agissant malhonnêtement. Il peut exister un risque important qu'un organisme gouvernemental ou autre obtienne les données, avec des effets négatifs allant au-delà de la violation du caractère privé des données à l'égard du bénéficiaire. Si tel est le cas, alors la personne qui remplit le formulaire doit expliquer ce risque à ce moment de l'entretien. Il est recommandé de ne pas inscrire la nature du risque afin de faciliter le paiement. En effet, cela pourrait entraîner des représailles contre l'organisation qui recueille les données.

6. Nous pourrions avoir l'obligation de remettre vos données personnelles à un gouvernement selon certaines lois.

7. Si vous pensez que nous ou quelqu'un avec qui nous avons partagé vos données personnelles a tort, vous pouvez nous demander d'y remédier.

8. Si certaines de vos données personnelles changent, vous pouvez nous demander de faire les modifications qui en découlent au niveau des informations dont nous disposons.

9. Si vous pensez que nous ou quelqu'un avec qui nous avons partagé vos données personnelles a enfreint les règles, vous pouvez déposer une plainte auprès de nous. [Insérer les coordonnées de la personne responsable du respect du code de conduite au sein du pays]

**Accord d'enregistrement**

Maintenant que vous connaissez les règles au sujet de ce que nous faisons de vos données personnelles, acceptez-vous de nous les communiquer ?

Oui ☐ Non ☐

Si oui, indiquez le mode de consentement du bénéficiaire.

1. En signant un exemplaire de ce formulaire.

Signature _____

2. Making a thumbprint or fingerprint on a copy of this form.

Empreinte digitale : ☐

3. En inscrivant un signe à côté de son nom. Nom et signe : _____

4. Autre manière (notez-la) : _____

Si la réponse est non, expliquez au bénéficiaire qu'il existe un autre moyen d'obtenir l'avantage concerné et décrivez-le ; s'il n'y a pas d'autre moyen, expliquez cela.

## B : ORGANISATION HUMANITAIRE ET PRESTATAIRE DE SERVICES DE TRANSFERT ÉLECTRONIQUE

**Présentation générale :**

*Les clauses modèles prévoient ce qui suit :*

- l'organisation humanitaire (l'organisation) est le « contrôleur des données », à savoir l'émetteur de la demande de traitement des données ;
- le prestataire de services de transfert électronique est le « responsable du traitement des données » ;
- le bénéficiaire du transfert électronique qui divulgue ses données personnelles à l'organisation est le « sujet des données » ;
- le responsable du traitement des données peut seulement traiter les données aux fins définies dans le contrat (qui doivent être expresses) et dans le respect des instructions du contrôleur des données ;
- le responsable du traitement des données ne doit pas divulguer les données à une quelconque tierce partie ni les faire sous-traiter par une quelconque tierce partie sans le consentement du contrôleur des données. De plus, le responsable doit disposer de normes internes de sécurité adéquates liées aux données afin d'empêcher l'accès non autorisé aux données ainsi que leur traitement ou leur divulgation non autorisés.
- accord sur ce qu'il advient des données à la fin du contrat ;
- limites en termes d'utilisation des données par le responsable du traitement à des fins de marketing, de profilage et d'autres utilisations commerciales qui ne sont pas en accord avec le traitement autorisé par l'organisation ;
- limites en termes de contact avec les sujets des données (bénéficiaires), c'est-à-dire que tout contact avec les bénéficiaires se fera par le biais de l'organisation à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre l'organisation et la tierce partie ;
  - le responsable du traitement des données s'assurera que son personnel et ses sous-traitants, qui agissent sous son contrôle direct ou indirect dans le cadre de sa prestation des services à l'égard de l'organisation, acceptent par contrat de :
  - respecter les obligations de non-divulgation en vue de garantir la confidentialité des données ;
  - respecter les politiques générales applicables au responsable du traitement des données, telles qu'une politique sur la vie privée ou une politique de sécurité, visant à préserver les fonctions du responsable du traitement et protéger ainsi les données ;
  - respecter les obligations de conservation de la qualité (dont l'exactitude) des données traitées par le personnel concerné et les sous-traitants.

Les clauses représentent une norme minimale mais elles peuvent être modifiées par l'organisation concernée pour : (i) les concilier aux variations terminologiques et les conventions de dénomination, présentes dans les lois de protection des données applicables aux pays concernés ; (ii) adopter des normes supérieures de protection des données ; ou (iii) les concilier aux particularités de l'accord entre l'organisation concernée (le contrôleur des données) et le responsable du traitement des données.

Il est important de prendre en note que, dans plusieurs pays, les lois sur la protection des données prévalent sur les exigences définies dans le présent document *Principes et normes opérationnelles pour une utilisation sécurisée des données personnelles dans les programmes de transfert monétaire et électronique*. Selon ces lois, même si un responsable du traitement des données cause une perte ou une divulgation non autorisée des données personnelles, l'organisation, c'est à dire le contrôleur des données, sera tenu responsable de cette violation. Le contrôleur des données peut donc être tenu responsable du point de vue civil ou pénal pour les violations de la protection des données occasionnées par le responsable du traitement. L'organisation détient, toutefois, un intérêt dans l'adoption de mesures supplémentaires en complément de l'accord passé. Cela permet de garantir le respect de cet accord par le responsable du traitement des données, sur le plan technologique et organisationnel. Les mesures peuvent comporter, par exemple, l'audit du respect de l'accord par le responsable du traitement ou un rapport périodique par ce dernier sur la question du respect de la vie privée, ainsi que des principes directeurs et procédures de sécurité mis en œuvre par le responsable du traitement.

# MODELES DE CLAUSES

Les modèles de clauses ci-dessous ont été ébauchés afin de constituer un accord distinct. Ils **nécessiteront d'être négociés et relus**. On peut néanmoins inclure les clauses dans les accords-cadres et accords principaux qui déterminent d'autres aspects de la relation entre l'organisation et l'affilié ou le prestataire de services.

**ACCORD ENTRE :**

1 [Nom de l'organisation], dont le bureau est enregistré à […] (le « contrôleur des données ») ; et

2 [Nom de l'affilié/prestataire], dont le bureau est enregistré à […] (le « responsable du traitement des données »).

**BUT DE CET ACCORD**

A Dans le but de faciliter les transferts monétaires électroniques depuis le contrôleur des données vers les bénéficiaire des transferts, ce contrôleur recueille et traite les données personnelles de ces bénéficiaires.

B Le contrôleur des données a engagé le responsable du traitement des données afin de rendre les services qui comprennent le traitement des données des bénéficiaires de la part du contrôleur.

C Le contrôleur des données est soumis aux lois, réglementations et codes de conduite, principes et normes opérationnelles qui instaurent des obligations à son égard. Cela l'engage à respecter la vie privée et à protéger les données personnelles des bénéficiaires dans le traitement de ce type de données, que ce soit fait de manière indépendante ou par le biais des responsables du traitement des données nommés.

D En conséquence, cet accord relève de la protection des données personnelles accédées ou autrement reçues, et traitées par le responsable du traitement des données pour le contrôleur des données, dans le cadre de la prestation des services.

**L'ACCORD PORTE SUR LES POINTS SUIVANTS**

**1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

1.1 Dans cet accord, les termes suivants sont utilisés.

**Le contrôleur des données** désigne la personne, au sein de l'organisation, qui détermine les objectifs et les conditions du traitement actuel ou futur des données personnelles.

**Le responsable du traitement des données** désigne l'affilié ou prestataire de services ; personne qui réalise le traitement des données personnelles pour le contrôleur des données, au cours de la prestation des services.

**Le sujet des données** désigne les bénéficiaires de transferts monétaires électroniques mis en œuvre par l'organisation et les personnes auxquelles se rapportent les données.

**Les données personnelles** désignent toute information personnelle, dont les informations nominatives telles que le nom, le numéro de carte d'identité ou de passeport, le numéro de téléphone portable, l'adresse e-mail, les modalités des transactions monétaires. Ces données peuvent être de toute nature ou de tout format. Elles sont fournies au responsable du traitement des données par le contrôleur des données et le premier y accède avec l'autorisation du contrôleur ou les reçoit pour le compte du contrôleur. Elles incluent les informations de transaction ou d'autres informations associées au sujet des données, générées par le responsable du traitement lors de la prestation des services pour le contrôleur.

**Le traitement** comprend, vis-à-vis des données personnelles, l'obtention, l'enregistrement ou la détention de ces données. Il peut aussi s'agir de toute activité ou série d'activités portant sur ces données, y compris : l'organisation ; l'adaptation ou l'altération ; la divulgation par transmission, par dissémination ou par un autre moyen ; l'alignement ; l'association ; le blocage ; l'effacement ou la destruction.

**Le calendrier** désigne les emplois du temps annexés à l'accord et qui en font partie.

**Les services** désignent les activités particulières pour lesquelles le contrôleur des données a engagé le responsable du traitement des données comme indiqué dans le calendrier A [ou la clause (...) de l'accord-cadre/accord principal].

## 2 TRAITEMENT DES DONNÉES

2.1 Le responsable du traitement des données accepte de prendre en charge les données personnelles auxquelles s'applique cet accord, et il consent en particulier aux conditions ci-dessous.

a. Traiter les données personnelles en observant les conditions générales définies dans cet accord. Lorsque les normes imposées par la législation sur la protection des données qui régit ce traitement prévalent sur celles décrites dans cet accord, alors le responsable du traitement des données doit se conformer à cette législation.

b. Traiter les données personnelles en respectant strictement les objectifs correspondant aux services, de la manière précisée ponctuellement par le contrôleur des données, sans poursuivre un autre but ni recourir à une autre manière, excepté lorsque le contrôleur en donne expressément l'autorisation au préalable.

c. Appliquer des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour protéger les données personnelles d'un traitement non autorisé ou illégal, et d'une perte, d'une destruction ou d'un dommage accidentels, eu égard à l'état du développement technologique et au coût de mise en œuvre de telles mesures. Celles-ci assureront un niveau de sécurité adapté, d'une part, au préjudice qui pourrait résulter d'un traitement non autorisé ou illégal, et d'une perte, d'une destruction ou d'un dommage accidentels, et d'autre part, à la nature des données personnelles à protéger.

d. Considérer les données personnelles comme des informations confidentielles. Ne pas les divulguer aux personnes autres que les employés, agents ou sous-traitants vis-à-vis desquels la divulgation est requise pour la prestation des services et sujette à [...] ci-dessous, exception faite des cas où l'exige toute loi ou réglementation qui affecte le responsable du traitement des données.

e. Mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles qui préservent la confidentialité, le caractère privé, l'intégrité, la disponibilité, l'exactitude et la sécurité des données personnelles. Cela implique d'instaurer des principes directeurs organisationnels qui sont destinés aux employés, agents et sous-traitants, et qui visent à se conformer aux fonctions du responsable du traitement des données, ceci afin de protéger les données personnelles dans le respect de cet accord.

f. Établir des processus de sauvegarde comme convenu entre le contrôleur des données et le responsable de leur traitement. L'objectif est d'assurer la disponibilité des données personnelles à tout instant et de garantir que le contrôleur aura accès à ces sauvegardes des données personnelles, dans la limite des besoins raisonnables exprimés par le contrôleur.

g. Garantir que toute divulgation à un employé, agent ou sous-traitant est soumise à une obligation légale de se conformer aux devoirs du responsable du traitement des données dans le cadre de cet accord. Cela inclut le respect des mesures techniques et organisationnelles concernées en matière de confidentialité, de caractère privé, d'intégrité, de disponibilité, d'exactitude et de sécurité des données personnelles. Afin d'éviter toute incertitude, nul accord passé avec un employé, agent ou sous-traitant ne supprimera l'obligation de respecter le présent accord dans son intégralité, qui incombe au responsable du traitement des données. Celui-ci restera entièrement garant du respect de cet accord dans son intégralité.

h. Respecter toute demande du contrôleur des données concernant l'amendement, le transfert ou la suppression des données personnelles. Fournir une copie de toutes ou partie des données personnelles détenues dans un format ou média spécifié par le contrôleur dans un délai raisonnable, comme convenu entre les parties [il est à la discrétion de l'organisation d'insérer dans ce paragraphe les périodes de temps concernées].

i. Si le responsable du traitement des données reçoit quelque avis, plainte ou communication que ce soit, liés directement ou indirectement au traitement des données personnelles ou au respect de l'une ou l'autre partie à la loi applicable, alors le responsable du traitement doit immédiatement en informer le contrôleur des données. Il doit aussi entièrement coopérer avec ce dernier et l'aider au sujet de tout avis, plainte ou communication.

j. Informer promptement le contrôleur si des données personnelles sont perdues, détruites, endommagées, corrompues ou inutilisables. Restaurer ces données à ses frais à la demande du contrôleur.

k. Dans le cas où les sujets des données exerceraient tout droit sur leurs données personnelles, en informer le contrôleur des données aussi tôt que possible.

l. Aider le contrôleur des données pour toute demande d'information de la part des sujets des données, qui pourrait provenir de tout sujet des données relatif à toute donnée personnelle.

m. Ne pas utiliser les données personnelles des sujets des données dans le but de contacter ces sujets, de communiquer ou interagir avec eux de quelque autre manière. Cela implique de ne pas transmettre quelque communication marketing ou commerciale que ce soit aux sujets des données, excepté avec le consentement écrit du contrôleur des données ou pour respecter l'ordonnance d'un tribunal. Afin d'éviter toute incertitude, le responsable du traitement des données n'a pas l'interdiction de contacter le sujet des données, de communiquer ou interagir avec lui dans la mesure où cela n'implique pas le traitement des données personnelles, et où ce responsable garantit que la promotion ou prestation de services n'est aucunement associée au contrôleur des données ou aux services de ce dernier.

n. Informer le contrôleur des données du ou des pays dans lesquels les données personnelles seront traitées, lorsque ce ou ces pays ne sont pas ceux où est enregistré le bureau du responsable du traitement des données.

o. Ne pas traiter ou transférer les données personnelles en-dehors du pays de son bureau enregistré, excepté avec le consentement écrit préalable du contrôleur des données à la suite d'une demande par écrit émise par le responsable du traitement envers le contrôleur.

p. Permettre et faire en sorte que les infrastructures, procédures et documents liés au traitement des données soient soumis à un examen approfondi par le contrôleur des données ou ses représentants mandatés, sur demande, dans le but de réaliser un audit ou de confirmer le respect des termes de cet accord.

q. Conseiller le contrôleur des données au sujet de tout changement significatif au niveau du risque de traitement non autorisé ou illégal, ou bien de la perte, destruction ou endommagement des données personnelles et

r. en faire le rapport [dans le respect des délais raisonnables convenus] au contrôleur des données, au sujet des mesures prises en tant que responsable du traitement en vue d'assurer le respect de la clause 3.1 de cet accord.

## 3 GARANTIES

3.1 Le responsable du traitement des données garantit que :

a. il traitera les données personnelles dans le respect des lois, décrets, réglementations, ordres, normes et autres instruments similaires qui lui sont applicables, et dans le respect des conditions générales de cet accord ;

b. dans le but de se conformer aux droits patrimoniaux et/ou d'autres droits de propriété, dont la propriété intellectuelle, du contrôleur des données vis-à-vis des données personnelles, il ne copiera, ne conservera ni ne traitera celles-ci de quelque manière que ce soit pendant la durée de cet accord ni après expiration ou résiliation de cet accord, excepté si la loi ou cet accord l'exigent.

## 4 EXONÉRATION

4.1 Le responsable du traitement des données accepte d'exonérer et de continuer d'exonérer le contrôleur des données de tout coût, réclamation, dommage ou dépense entraînés par le contrôleur ou pour lesquels le contrôleur peut devenir responsable en raison de tout manquement, de la part du responsable du traitement des données ou de ses employés, aux obligations définies par cet accord.

## 5 NOMINATION DE SOUS-TRAITANTS ET D'AGENTS RESPONSABLES DU RESPECT DES PRINCIPES PAR LES SOUS-TRAITANTS ET LES AGENTS

5.1 Le responsable du traitement des données peut autoriser une tierce partie (sous-traitant ou agent) à traiter les données aux conditions suivantes.

a. Respect des conditions de cet accord.

b. Obtention du consentement écrit préalable du contrôleur des données. Le consentement ne sera valide que si le responsable du traitement des données fournit au contrôleur les coordonnées complètes et exactes des sous-traitants ou agents.

c. Résiliation automatique du contrat du sous-traitant ou de l'agent suivant la résiliation de cet accord, pour quelque raison que ce soit.

## 6 RÉSILIATION

6.1 Cet accord sera automatiquement résilié au moment de la résiliation ou expiration des obligations du responsable du traitement des données vis-à-vis des services.

6.2 Le contrôleur des données sera habilité à résilier cet accord sans délai par avis écrit au responsable du traitement des données dans les cas suivants.

a. En cas de violation grave ou persistante du responsable du traitement des données vis-à-vis de cet accord qui, si elle peut être réparée, n'aura pas été réparée dans un délai de [...] jours à compter de la date de réception, par le responsable du traitement des données, d'un avis émanant du contrôleur des données qui détermine la violation et qui en demande réparation.

b. Si le responsable du traitement des données devient insolvable ; si un séquestre, un administrateur ou un administrateur judiciaire est nommé pour tout ou partie de ses biens ; si le responsable du traitement des données conclut un quelconque concordat avec ses créanciers ; ou si un ordre a été émis ou une résolution a été adoptée pour le clôturer (autrement que pour prolonger un dispositif de fusion ou reconstruction).

6.3 Au moment de la résiliation de cet accord, le responsable du traitement des données doit, suivant les instructions du contrôleur des données :

- remettre ou détruire toutes les données personnelles fournies par le contrôleur des données dont il dispose ou qu'il contrôle ;
- donner l'ordre à tous ses employés, agents ou sous-traitants de faciliter et assurer la remise ou destruction des données personnelles, y compris les copies, selon les instructions du contrôleur des données.

## 7 LOI APPLICABLE

7.1 Cet accord sera régi par les lois de [...] et les parties se soumettent à la juridiction exclusive des cours de [...] pour tous les motifs relatifs à cet accord, y compris l'exécution de tout ordre émis ou jugement rendu conformément à cet accord ou en lien avec ce dernier.

## 8 RENONCIATION

8.1 Le non-exercice ou la non-application, par l'une ou l'autre des parties, de tout droit conféré à cette partie ou l'octroi de toute relaxe, abstention, retard ou indulgence ne seront pas interprétés comme une renonciation des droits de cette partie au titre de cet accord.

## 9 INVALIDITÉ

9.1 Si une quelconque condition ou clause de cet accord venait à être rendue illégale ou inexécutable, dans sa totalité ou en partie, au titre de quelque décret ou règle de droit que ce soit, alors cette condition ou clause, ou cette partie de condition ou de clause, devra être considérée dans cette mesure comme ne formant pas partie de cet accord. Toutefois, la force exécutoire du reste de cet accord ne sera pas affectée, sous réserve que, si une quelconque condition ou clause de cet accord vient à être rendue illégale ou inexécutable, les parties cherchent à modifier cet accord dans la mesure nécessaire pour le rendre légal et exécutoire, et pour qu'il reflète aussi fidèlement que possible les intentions des parties qui y sont représentées, y compris mais sans s'y limiter la condition ou clause, ou la partie de condition ou de clause illégale ou inexécutable.